

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ORDONNANCES

1988

- 17 mars — Ordonnance n° 88-1 précisant la portée de la loi de finances gestion 1988. 1
- 25 avr. — Ordonnance n° 88-2 autorisant la signature d'un avenant au contrat de rééchelonnement du 5 octobre 1983. 2
- 7 juin — Ordonnance n° 88-3 portant approbation d'accords de crédit et de don et autorisation d'accords de crédit. 2
- 5 juil. — Ordonnance n° 88-5 accordant le privilège du trésor à la C.N.C.A. 2

DECRETS

1988

- 22 avr. — Décret n° 88-38 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mono. 3
- 22 avr. — Décret n° 88-40 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mono. 4
- 22 avr. — Décret n° 88-41 portant nominations dans l'ordre national du mérite. 6
- 25 avr. — Décret n° 88-42 relatif au classement, à la forme juridique et aux opérations des établissements financiers. 7

- 10 mai — Décret n° 88-89 ordonnant la publication du protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966. 9
- Texte du Protocole. 9
- 10 mai — Décret n° 88-90 ordonnant la publication de la convention révisée de l'Union Panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Arusha le 6 mars 1986. 11
- Texte de la Convention. 11

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 88-01 du 17 mars 1988 précisant
la portée de la loi de finances

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution notamment dans son article 35 ;
Vu les ordonnances n° 20 du 3-8-75 et n° 35 du 8-10-78 portant suspension de la taxe de statistique sur les marchandises transitant sur le territoire national ou en provenance du Niger, Mali et du Burkina Faso ;
Vu la loi 88-01 du 7 janvier 1988 portant loi des finances pour la gestion 1988 ;
Vu le décret 87-24 du 12 mars 1987 fixant la composition du gouvernement ;

ORDONNE :

Article premier — En application de l'article 11 C-2 de la loi n° 88-01 portant loi des finances gestion 1988, sont exonérées de la taxe de statistique les marchandises sorties de la zone franche et mises en transit à destination des pays enclavés conformément aux ordonnances n° 20 du 3-6-75 et n° 35 du 8-10-78.

Art. 2 — Sont par contre soumises à la taxe de statistique les marchandises sorties de la zone franche et mises en transit vers toutes autres destinations. Les réexportations par voie maritime (transbordement) sont également soumises à cette taxe.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé le 17 mars 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 88-02 du 25 avril 1988 Autorisant la signature d'un avenant au contrat de rééchelonnement du 5 octobre 1983

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution en son article 35 ;

Vu l'ordonnance n° 84-02 du 1er février 1984 portant approbation d'un contrat de rééchelonnement du remboursement de dettes ;

Vu la loi n° 88-01 du 7 janvier 1988 portant loi de finances pour la gestion 1988 ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée, la signature du second avenant au contrat de rééchelonnement du remboursement de la dette togolaise conclu entre les parties le 5 octobre 1983.

Art. 2 — M. Komla Alipui, ministre de l'économie et des finances est désigné avec faculté de substitution, à signer la convention au nom de la République togolaise.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 88-03 du 7 juin 1988 portant approbation d'accords de crédit et de don et autorisation d'accords de crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu la loi n° 88-01 du 7 janvier 1988 portant loi de finances pour la gestion 1988 ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé, l'accord de crédit de développement d'un montant en diverses monnaies équivalent à trente trois millions (33.000.000) de droits de tirages spéciaux (DTS), signé entre la République togolaise et l'association internationale de développement le 22 avril 1988 à Washington DC 20.433 (EUA) dans le cadre du troisième projet d'ajustement structurel.

Art. 2 — Est approuvé, l'accord de don japonais d'un montant en diverses monnaies équivalent à sept cent cinquante millions (750.000.000) de yens japonais (Y), signé entre la République togolaise et l'association internationale de développement agissant comme administrateur du fonds spécial pour l'Afrique au Sud du Sahara du 22 avril 1988 à Washington DC 20.433 (EUA) dans le cadre du troisième projet d'ajustement structurel.

Art. 3 — Est autorisé dans le cadre du troisième projet d'ajustement structurel, l'accord de crédit d'un montant en diverses monnaies équivalent à un milliard neuf cent millions (1.900.000.000) de yens (Y) (sauf à augmenter ou à diminuer) à intervenir entre la République togolaise et le fonds japonais de coopération économique outre-mer.

Art. 4 — Est autorisé dans le cadre du troisième projet d'ajustement structurel, l'accord de crédit d'un montant équivalent à quinze millions (15.000.000) d'unités de compte (UC) (sauf à augmenter ou à diminuer) à intervenir entre la République togolaise et le fonds africain de développement.

Art. 5 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 juin 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 88-05 du 5 juillet 1988 Accordant le Privilège du Trésor à la CNCA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du développement rural et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu la constitution de la République togolaise, notamment en son article 35 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 26 février 1973 fixant le nouveau statut de la CNCA ;

Vu l'ordonnance n° 82-04 portant modification du statut juridique de la CNCA ;

Vu la loi n° 88-02 du 20 avril 1988 instituant une procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le privilège du trésor en matière d'impôts directs et taxes assimilées est accordé à la caisse nationale de crédit agricole pour ses créances exigibles, consécutives aux crédits qu'elle a accordés.

Le privilège afférent à ses créances assimilées à des créances d'Etat, prend rang immédiatement après le privilège du trésor prévu à l'alinéa premier de l'article 2.096 du code civil.

Art. 2 — Pour le recouvrement de ses créances, la CNCA dispose d'une hypothèque légale sur tous les biens immeubles de ses débiteurs.

L'inscription est prise au vu d'une réquisition adressée au conservateur de la propriété foncière en vertu de la contrainte aux fins de poursuite. L'hypothèque ainsi prise ne peut être réalisée qu'après confirmation de la créance dans les formes prévues par la loi n° 88-02 du 20 avril 1988.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 juillet 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 88-38 du 22 avril 1988 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 74-169 du 31 octobre 1974 portant nominations à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 78-37 du 5 avril 1978 portant exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 80-141 du 25 avril 1980 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 82-110 du 23 avril 1982 portant nominations dans l'Ordre du Mono ;

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de la fête de la victoire (24 avril 1988) les officiers des forces armées togolaises ci-après sont promus ou nommés dans l'Ordre du Mono.

Au grade de commandeur

Lieutenant-colonel Gnofame Zoumaro : directeur du garage central administratif Lomé

Lieutenant-colonel Lawani L. Adétchessi : commandant de la FIR Lomé

Lieutenant-colonel Memène Seyi Kériké : major des F.A.T., directeur général de la sûreté nationale Lomé

Commandant Bodjollé Toyi : officier supérieur des F.A.T. en retraite, vice-président des anciens combattants du Togo

Commandant Tidjani Assani : commandant du R.P.C. Kara

Médecin-commandant Bissang Kézié : médecin chef pavillon militaire Lomé

Médecin-commandant Bruce Koffi : médecin chef de la garnison Kara

Commandant Gado Kokou : commandant la 6^e compagnie R.C.G.P. Pya

Au grade de commandeur (à titre étranger)

Colonel Terrasson Marc Gustave Vincent : conseiller technique du chef d'état-major général des F.A.T. Lomé

Lieutenant-colonel Jarry Gérard Guy Edmond : conseiller technique du chef d'état-major général adjoint des F.A.T. Lomé

Lieutenant-colonel Guerini Jean-Félix : commandant l'école militaire interafricaine d'administration Lomé

Lieutenant-colonel Gatin Jean-Pierre Michel : commandant la base de chasse de Niamtougou

Au grade d'officier

Commandant Gnassingbé Toyi : commandant le R.C.G.P. Lomé

Commandant Arégba Waapissou : commandant le 3^e R.I.A. Témédja

Commandant Edjeou Tchalim Toï : commandant le R.S.A. Lomé

Commandant Nandja Zakari : commandant-adjoint de la B.C.N.

Commandant Akpo Gnandi : ADC du Président de la République

Commandant Sogoyou Bléza : directeur des douanes, impôts et du matériel Lomé

Capitaine Ayéva Essofa : pilote de chasse au G.A.T. Niamtougou

Capitaine Bonfoh Bouraïma : pilote de chasse au G.A.T. base transport Lomé

Capitaine Kanakatom Guemba : officier des transmissions des F.A.T. Lomé

Capitaine Biteniwe Kouma : commandant de compagnie Lomé

Au grade d'officier (à titre étranger)

Capitaine Dall'Ava Pierre : commandant la batterie d'artillerie de R.S.A. Lomé

Capitaine Soler Pierre-François : assistant technique Lomé

Capitaine Labregère Didier Henri : assistant technique Kara

Au grade de chevalier

Médecin-capitaine Hémou Pitchaki : médecin des F.A.T. au pavillon militaire du C.H.U. Lomé

Capitaine de Souza Kwami : trésorier-payeur de la garnison de Lomé

Capitaine Ali Nadjombé : commandant le bataillon d'appui du R.S.A. Lomé

Capitaine Berena Gnakoudé : chef bureau opération et instruction au Camp Landja Kara.

Médecin-capitaine Abony Koffi : médecin à la garnison de Kara

Lieutenant de Vaisseau Adégnon Kodjo Fogan : commandant la base marine et le patrouilleur mono Lomé

Lieutenant de Vaisseau Beleyi Awa : officier de marine Lomé

Capitaine Ametsipé Atiogbé Yawo : commandant le patrouilleur Kara-Lomé

Capitaine Attipou Kodjo Mensa : groupement aérien togolais base transport Lomé

Capitaine Téko-Agbo Anani Gagnon : officier mécanicien au G.A.T. base chasse Niamtougou

Capitaine Bito Méba : officier de gendarmerie Lomé

Capitaine Barnabo Nampoukime : commandant le 1^{er} bataillon d'infanterie du 1^{er} R.I. Lomé

Art. 2 — Est et demeure rapporté le décret n° 78-37 du 5 avril 1978 portant exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 88-40 du 22 avril 1988 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-84 du 9-7-1964 portant nomination dans l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 65-66 du 22-4-1965 portant nominations dans l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 66-87 du 26-4-1966 portant nominations dans l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 70-109 du 22-4-1970 portant nominations dans l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 71-69 du 24-4-1971 portant nominations dans l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 72-122 du 26-4-1972 portant nominations dans l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 78-07 du 16-1-1978 portant nominations dans l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 80-13 du 13-1-1980 portant nominations dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite ;

Vu le décret n° 82-112 du 23-4-1982 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mono ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de la fête de la victoire (24 avril 1988) les personnalités ci-après sont promues ou nommées dans l'Ordre du Mono ;

A la dignité de grand-officier

Docteur Ajavon Robert Messanvi : médecin en retraite.

Au grade de commandeur

Docteur Johnson Kokodoko : médecin en retraite à Lomé

M. Tchalla Pali Yao : ancien ministre, membre du bureau politique du R.P.T., directeur général de l'O.T.P. Lomé

Professeur Nakpane Nassam : professeur agrégé de traumatologie en retraite Lomé

Professeur Amedomé Afantchao : doyen honoraire de la faculté des sciences de la santé U.B. Lomé

M. Paass Yao : directeur de sociétés en retraite Lomé

Au grade d'officier

M. Sama Koffi : ancien ministre, directeur D.R.D.R. de la région maritime Lomé

M. Grunitzky Yao : ancien ministre, inspecteur central principal du trésor en retraite Lomé

M. Seddoh Komlavi Fofoli : membre du Comité central du R.P.T., recteur de l'université du Bénin Lomé

M. Folivi Assiongbor Kploto-Kplomi : administrateur de radio, chef de cabinet à la Présidence de la République Lomé

M. Dagbovie Kwasié : ancien directeur du protocole d'Etat à la Présidence de la République Lomé

M. Chilloh Kpakpovi : ingénieur principal d'agriculture en retraite Lomé

M. Kpatcha Lama-Abalo : assistant médical en retraite Kara

M. Dossou Mensan-Vivoin : ingénieur d'agriculture directeur I.R.C.T. Est-Mono

Mme Franklin-Ekué Ayoko Kokoyi : revendeuse de tissus Lomé

M. Sidibé Salifou : surveillant des T.P. en retraite

M. Agbenou Assiongbon : ambassadeur du Togo en Grande-Bretagne

M. Amouzou-Adoun Kwassi : inspecteur principal du trésor, chef du service général à l'inspection générale d'Etat Lomé

M. Badjo Yao : ingénieur principal des travaux publics, directeur général de la R.N.E.T. Lomé

M. Bruce Ahli Nunana : directeur-fondateur du collège polytechnique de Lomé

Mme Eklou Amétohou : revendeuse de poissons, membre du bureau de l'U.N.F.T. Lomé

Mme Ibrahima-Kpegban Azia Fatouma : accoucheuse au C.H.R. de Sokodé en retraite, membre du bureau de l'U.N.F.T. Tchaoudjo

M. Kuéviakoé Assiongbon Vovome : administrateur-civil en chef, directeur de la gestion informatique personnel et emploi en retraite Lomé

Mme Okpokou Akayila : ancienne présidente de l'U.N.F.T. Wawa Badou

Mme Pessinaba Abiba : commerçante, responsable du groupe des danseuses « Bankoni » de Dapaong, U.N.F.T. Tône

Mme Tchakou-Nahendjadé Kpatchama, ép. Polo, présidente régionale de l'U.N.F.T. Kéran-Kandé

Au grade d'officier (à titre étranger)

M. Bouillaud Joël Jacky : cadre secteur formation professionnelle à la direction de l'apprentissage de la formation et du perfectionnement professionnels Lomé

M. Chevalier Pierre Georges, ingénieur-mécanicien à l'O.T.P. Lomé

Sœur Dupont Cathérine Jeanne, directrice du C.E.G. Assomption Sokodé

Sœur Gallego Pastrana Ascension, directrice de l'institut technique commercial Assomption Sokodé

Sœur Jean Claire Marie, directrice du collège Mon Fant. Dapaong

M. Lagreau Claude Jean Georges, ingénieur, directeur industriel à la SOTOCO Atakpamé

M. Le Joncour Michel Henri, ingénieur hydrogéologue, représentant du bureau de recherches géologiques et minières Lomé

M. Marmor Thomas William, linguiste, responsable de la société internationale de linguistique Lomé

M. Mordelet Xavier, technicien-frigoriste, directeur du matériel et bâtiments à l'O.N.A.F. Lomé

M. Puech Yves Jean-François, directeur de la société togolaise maritime et portuaire (S.T.M.P.) Lomé

M. Serrière Christian Pierre Henri, Comptable agréé, directeur administratif et financier de la SONA-COM Lomé

Au grade de chevalier

M. Abbey Maté Kwame, administrateur de sociétés, directeur général de la S.G.G.G.-Togo Lomé

M. Abby N'Djellé Moukoulé, secrétaire d'administration principal, chef de service au conseil national des chargeurs togolais Lomé

M. Abiassi Akolly Akakpovi, instituteur principal en retraite, secrétaire régional de la C.N.T.T. Yoto Tabligbo

M. Ada Koku, inspecteur de l'éducation nationale à Kpalimé

Chef Adatsi Abotsivia Komi II, chef de canton de Gbalavé-Ahundjo Kloto

M. Adenka Adébouté, magistrat, juge des enfants Lomé

M. Agbékodo Anani, ingénieur principal des eaux et forêts, conseiller technique au ministère de l'environnement et du tourisme Lomé

M. Agnithéy Lassey, magistrat, juge-président des 3e et 4e chambres civiles du tribunal de 1re instance de Lomé

M. Akakpo-Affognon Kouassi Tassiamélé, éducateur de masse, superviseur national du programme « aide humanitaire » du service des affaires sociales Lomé

Chef Akata Atchouzou, chef de canton d'Adjengré Sotouboua

M. Ako Adodovi Kokou, secrétaire d'ambassade à Moscou

M. Akué N'Buéké Adoboé Ekpé, fonctionnaire en retraite, secrétaire de la cellule n° 17 de Lomé

M. Amégan-Amédjamé Yawo, instituteur, secrétaire régional de la C.N.T.T. Kloto

M. Amégnikou-Glokpo Messan, employé de bureau, responsable-encadreur du groupe-choc d'animation de Lomé-commune

M. Apaloo Edoh, inspecteur de l'enseignement du 2e degré, chef de l'inspection régionale de l'enseignement du deuxième degré maritime Lomé

M. Apaloo Kossi, magistrat, substitut général près la Cour d'appel de Lomé

M. Awanyoh Kossi, magistrat, conseiller à la Cour suprême en retraite Lomé

Mme Banabessé Akim, née Koura-Napo, sage-femme principale, présidente régionale de l'U.N.F.T. Tchaoudjo

M. Barnabo Mimpope, employé de bureau, secrétaire du conseil de préfecture de Tône Dapaong

M. Bilanté Kpandja, professeur d'enseignement technique, directeur du collège technique de Pya

M. Bini Kilim, attaché d'administration, directeur de cabinet du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine Lomé

M. Bledje Difa : inspecteur du travail, directeur général-adjoint du travail Lomé

Professeur Boucari Bouraïma Sopho : médecin-chef du service biologie de reproduction au C.H.U. Lomé

M. Boukari Ouro Acko Assoumanou : inspecteur de la jeunesse, des sports et de la culture, inspecteur régional de la J.S.C. du centre Sokodé

Chef Daou Songoi Baoudé : chef de canton de Landa Kozah

M. Djadoo Koffi Adodo Edoh : attaché d'administration principal, chef service planification-commerce extérieur à la direction du commerce en retraite Lomé

M. Ezzo Solitoki Magnim : journaliste, attaché de presse à la Présidence de la République Lomé

M. Fiatty-Amenouvor Kwassi : instituteur principal, secrétaire régional de la C.N.T.T. Zio-Tsévié

M. Goeh-Akué Djidjanyi Adoté : directeur de sociétés, P.D.G. « Amegakué » Lomé

M. Gogue Tchabouré : professeur, vice-recteur de l'université du Bénin Lomé

Professeur James Komlavi Igneza : médecin-chef du service de chirurgie viscérale au C.H.U. Lomé

M. Katakpahou-Touré Mounari : secrétaire d'administration principal, secrétaire de la cellule n° 50 de Lomé

M. Kegloh Kodjovi Gudabla : adjoint-technique principal d'agriculture, secrétaire régional de la C.N.T.T. Haho-Notsé

Professeur Kekeh Kossi : directeur de l'école des sciences de l'université du Bénin Lomé

M. Kiakoutassim Essoham Tam : attaché d'administration, chef de la division des affaires communes à la direction de la fonction publique Lomé

M. Klutsé Kwassi : administrateur-civil principal, directeur général du plan et du développement Lomé

M. Kodjo-Accoh Nono : professeur de C.E.G., responsable général-adjoint du groupe-choc d'animation de Lomé-commune

Chef Kombaté Lamboni : chef de canton de Nioukpourma Tône

Mme Kouami Kouassélé Safia, ép. Reinhold-Dossou, revendeuse, membre du bureau de l'U.N.F.T. Lomé

M. Koulouma Kpatcha : attaché d'administration hospitalière, directeur du C.H.R. de Sokodé

M. Kpazou Egoulia : inspecteur central du trésor, directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération Lomé

Chef Kpassira Agoularé : chef de canton de Kadjalla Doufelgou

Mme Kpatcha Alia, née Batchassi : aide-infirmière au C.H.R. de Kara, membre du bureau de l'U.N.F.T. Kozah

Mme Kpodar Kafui Abrakuma, née Atsu : institutrice, présidente régionale de l'U.N.F.T. Kloto-Kpalimé

M. Kukui-Gliga Eklu Agbenyiga : fonctionnaire en retraite, secrétaire de la cellule n° 49 de Lomé

M. Mossyamba Ali Seydou : adjoint-technique d'élevage, secrétaire régional de la C.N.T.T. Tône-Dapaong

Mme Nambiema Adjétou : aide-infirmière, présidente régionale de de l'U.N.F.T. Oti-Mango

Mme Nana Awa, née Amadou-Daboya : magistrat, secrétaire générale du bureau de l'U.N.F.T. Lomé

Monsieur N'Tsoukpo Toudji : chef de canton de Houdou Atakpamé

M. Olympio Yaovi : tailleur, secrétaire général du SYNCTATO Lomé

Mme Osseyi Abragan Esinu, ép. Atchou : institutrice, comptable au ministère de l'enseignement technique et professionnel Lomé

Chef Ouro-Akpo Méatchi : chef de canton de Kémini Tchaoudjo

M. Pennaneach Biova Soumi : ingénieur pédologue agro-chimiste, directeur de cabinet du ministre du développement rural Lomé

M. Prince-Agbodjan Adjé Agbimgbi : chef-comptable, directeur administratif-adjoint à la SONACOM Lomé

M. Seddoh Kokou Kapé : administrateur-civil, secrétaire général de la chambre de commerce Lomé

M. da Silveira L. Séwa : employé de bureau au ministère de l'intérieur Lomé

M. Soulé Kokou Folly : dactylographe, surveillant au C.E.G. de Bè-Kpota, secrétaire de la cellule n° 47 de Lomé

M. Tairou Sikirou : inspecteur du trésor, attaché de cabinet au ministère de l'économie et des finances Lomé

Mme Takouda Nignigaba Léda'ama, née Katoa : assistante sociale, directrice générale adjointe de la condition féminine, membre du bureau de l'U.N.F.T. Lomé

M. Tchamdja Soumou Mana-Eya Suwé : administrateur-civil principal, directeur général de la SOTONAM Lomé

Professeur Tchangai-Walla Kisse : médecin-chef du service de dermatologie-vénérologie du C.H.U. Lomé, vice-présidente du bureau national de l'U.N.F.T.

M. Tehoul Biyir : inspecteur de l'éducation nationale à Niamtougou-Doufelgou

M. Tétégan Anani : contrôleur-technique de classe exceptionnelle, chef d'exploitation à la radiodiffusion de Lomé

Mme Tounliane Abila, née Yassim : présidente régionale de l'U.N.F.T. Doufelgou-Niamtougou

Mlle Wolf Kayi : revendeuse, responsable-encadreur du groupe-choc d'animation de Lomé-commune

Mme Wompa Akouavi, épouse Zikpi : institutrice, présidente régionale de l'U.N.F.T. Yoto-Tabligbo

Au grade de chevalier (à titre étranger)

Médecin-colonel Boye Bernard Maire André : chirurgien-chef au C.H.R. de Sokodé.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 88-41 du 22 avril 1988 portant nominations dans l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 73-85 du 28 mars 1973 portant institution d'un Ordre National du Mérite ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de la fête de la victoire (24 avril 1988) les personnalités ci-après sont nommées dans l'Ordre National du Mérite.

Au grade d'officier

M. Abrangaou Sabi-M'Bo Souroudey : adjoint-technique d'agriculture, responsable du périmètre semencier d'Ebeva-Amou

M. Agbodjan Séwa Mawulé : inspecteur de l'enseignement du deuxième degré, directeur des examens et concours Lomé

M. Ahiakpor Komla : inspecteur du trésor, directeur adjoint des finances Lomé

M. Ahossoudé Gaba Kossi : géomètre-topographe, chef du bureau d'études minières à l'O.T.P. Hahotoé

M. Akamah Kossi Attiogbé : ingénieur des travaux eaux et forêts, chef de bureau d'études faune à l'inspection forestière de la région des plateaux Atakpamé

M. Amavi L. Amavi : secrétaire d'administration responsable du secrétariat de la commission des marchés à la Présidence de la République Lomé

M. Amendah Kwadjovi : inspecteur de la jeunesse et des sports, directeur de l'I.N.J.S. Lomé

M. Assignon-Zounou Koffi Mawoulékoumi : vulcanisateur, contremaître d'atelier à l'O.T.P. Hahotoé

Docteur Awissi Dayoka : médecin-microbiologiste, directeur de la division des laboratoires et de l'institut national d'hygiène Lomé

M. Ayenu Kwasi Amétefe : technicien en mécanique, chef de la division saisie au CENETI Lomé

M. Ayeto Kossi Yentimi : ingénieur adjoint d'agriculture en retraite, conseiller régional du R.P.T. Wawa

M. Bekley Essodeyouna : contrôleur technique de classe exceptionnelle à la radiodiffusion de Lomé

M. Binguitcha Kassam Koffi : directeur d'école, secrétaire de l'union régionale de la C.N.T.T. Bassar

M. Bouraima Nouridine : ingénieur statisticien économiste, directeur de la statistique Lomé

Mme Brassier-Wagbé Ahuéfa Akouavi : secrétaire du président du tribunal de Lomé en retraite Lomé

M. Creppy Mawu-Nadé Anani : adjoint technique en chef, chef section de la conservation foncière en retraite Lomé

Docteur Edoth Ananou Anoumou : dermatologue, médecin-chef des services des grandes endémies Lomé

M. Géraldo Abdoulaye : secrétaire d'administration, secrétaire principal à la grande chancellerie de l'Ordre du Mono Lomé

M. Gnassi Alayi Carika : secrétaire d'administration, chef du personnel au ministère de la justice Lomé

M. Gninou Sokoyou : conseiller sportif, coordinateur des activités sportives à l'U.B. Lomé

M. Halaoui Bessème : employé de bureau, secrétaire comptable au conseil de préfecture de la Kozah

M. Kao Tchakpala Tikou : instituteur, directeur de l'école du Camp R.I.T. Lomé

M. Keoula Yao : ingénieur forestier, chef de division des projets et programmes à la direction des forêts et chasses Lomé

M. Kinvi Kouévi : attaché d'administration, directeur de la fonction publique par intérim en retraite Lomé

M. Klougbo Komi Abotsi : secrétaire d'administration principal, chef de cabinet au ministère de l'environnement et du tourisme Lomé

M. Lendi Soumani : directeur de la « Menuiserie Todman » Lomé

M. Mandao Awonga : contrôleur technique de classe exceptionnelle à la radiodiffusion de Lomé

M. Messan-Klo Anani Koffi : ingénieur en chef de l'aviation civile, conseiller technique à la direction de l'aviation civile Lomé

Mme Paniah Abia Sena, ép. Amétépé : commis d'administration, chef de la section comptabilité à la direction du matériel et transit administratif Lomé

M. Pissang Atabanam Pétchéthou : secrétaire régional de la C.N.T.T. de la Kozah

M. Sandani Bandissounti : mécanicien, chef d'atelier du garage central Lomé

Mme Sangronio Afia Atchana-Cotchanlèké, ép. Atayi : inspectrice de l'éducation nationale en retraite, directrice de l'école privée laïque La Sagesse Lomé

M. Sassy Dovi-Akué Adotè : responsable du service entretien de la Maison du R.P.T. Lomé

M. Sédalo B. Tété : inspecteur et chef des télécommunications en retraite Lomé

Mme Tamakloe Abui, ép. Quacoe : économiste familiale, responsable des programmes au comité national de la campagne mondiale pour l'alimentation au ministère du développement rural Lomé

M. Tameklo Kutasi Zayini : instituteur en retraite, ancien trésorier régional du R.P.T. de Wawa

M. Tchabodi Ezzo-Wazina : maçon, chef de chantier aux T.P. Kara en retraite

M. Tse Sila : économiste gestionnaire, directeur général-adjoint de la S.N.I. et F.A. Lomé

Au grade de chevalier

M. Adéyèmi Odjo Nikabou : instituteur, surveillant général au Lycée de Bassar, délégué régional de la J.R.P.T. Bassar

M. Adzalla Lagba Hola : producteur à la télévision togolaise, membre du comité exécutif national de la J.R.P.T. Lomé

M. Ali Adam Ahoussintché : ingénieur des eaux et forêts, directeur-adjoint du service des forêts-chasses et environnement Lomé

M. Ali Babelème Faré Kossi : instituteur, directeur de l'école d'Akamadè Sokodé

M. Amouzou Yawovi Ayéwonou : instituteur, délégué régional de la J.R.P.T. Haho

M. Atati Koumédjina : instituteur, délégué régional de la J.R.P.T. Vo

M. Eklou Amavi : instituteur-adjoint, délégué régional de la J.R.P.T. Yoto

M. Ekpao Méyaba : comptable-billeteur à la Présidence de la République Lomé

M. Emoe Komla : ingénieur principal de l'équipement rural, conseiller technique au ministère de l'environnement et du tourisme Lomé

Mme Gninofo Ayélé-Mawuto : médecin-vétérinaire, inspecteur en chef à la direction générale du développement rural Lomé

M. Kambara Saramayanga : adjoint-technique d'agriculture, chef de sous-secteur D.R.D.R. Atchangbadè-Kozah

M. Nassoma Moussa Kakam-Allah : administrateur-civil principal, conseiller technique au ministère du commerce et des transports Lomé

Mme Nimon-Toki Laouda, ép. Kéléou : infirmière au C.H.U. Lomé

M. Saïbou Alassani : Chauffeur à la Présidence de la République Lomé

M. Tchalassi Lériabalo : inspecteur des impôts, chef de la division du personnel au service des domaines Lomé

Mme Télou Manguilouwè, ép. Mapeke : hôtesses d'accueil à la direction du tourisme et de l'hôtellerie, membre du bureau régional de la J.R.P.T. Lomé-commune

M. Walla Tamboyè Mazabalo : professeur de Lycée, délégué régional adjoint de la J.R.P.T. Kozah.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 88-42 du 25 avril 1988 relatif au classement, à la forme juridique et aux opérations des établissements financiers

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution notamment en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire ;

Vu le décret n° 76-15 du 16 février 1976 définissant les conditions d'application de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire de la République togolaise, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux établissements publics à statut spécial visés à l'article 2, alinéa 2 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire.

CHAPITRE II

Classement des établissements financiers

Art. 2 — Les établissements financiers sont classés en trois groupes selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer.

Premier groupe : Etablissement de crédit.

Sont considérés comme établissements de crédit, les établissements qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de ventes à crédit ou de crédit-bail.

Deuxième groupe : Etablissements de placement financier.

Sont considérés comme établissements de placement financier, les établissements qui reçoivent habituellement des fonds qu'ils emploient pour leur propre compte en prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation, ou en acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

Troisième groupe : Autres établissements financiers.

Sont considérés comme autres établissements financiers, les établissements qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de vente à crédit ou de change ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans des opérations de crédit, de placement, de vente à crédit ou de change.

CHAPITRE III

Forme juridique des établissements financiers

Art. 3 — Les établissements financiers des premier et deuxième groupes doivent être constitués sous forme de sociétés ou autres personnes morales.

S'ils ont leur siège social en République togolaise, ils doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés anonymes coopératives à capital variable ou de société à responsabilité limitée.

Art. 4 — Les établissements financiers du troisième groupe, qui sont dotés de la responsabilité morale et qui ont leur siège social en République togolaise doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés anonymes coopératives à capital variable.

Art. 5 — Les établissements financiers des premier, deuxième et troisième groupes, qui reçoivent des fonds, du public, doivent être constitués sous forme de sociétés ou autres personnes morales.

S'ils ont leur siège social en République togolaise, doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou de sociétés anonymes coopératives à capital variable.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements qui ne reçoivent du public que des dépôts de fonds affectés à une opération déterminée et conservés en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération.

CHAPITRE IV

Les opérations des établissements financiers

Section 1 — Les catégories d'opérations

Art. 6 — Les opérations des établissements du premier groupe sont classées en neuf catégories :

1. Prêts à l'acquisition de meubles corporels ;
2. Prêts à l'acquisition d'immeubles ou de parts de sociétés donnant droit à l'attribution ou à la jouissance d'un immeuble ;
3. Prêts à la construction et pour tous autres travaux immobiliers ;
4. Crédit différé ;
5. Crédit-bail mobilier ;
6. Crédit-bail immobilier ;
7. Escompte, prise en pension, acquisition de créances, affacturage ;
8. Garantie par cautionnement, aval ou autrement ;
9. Autres crédits.

Est considéré comme prêt à l'acquisition, le prêt affecté à l'acquisition d'un ou plusieurs biens, que la somme prêtée soit remise par le prêteur à l'acquéreur pour être versée au vendeur, ou versée directement par le prêteur au vendeur pour le compte de l'acquéreur.

Est considéré comme crédit différé, le prêt dont l'octroi est subordonné à des versements à cette fin par le bailleur, lorsque le contrat autorise le preneur à se rendre acquéreur du bien loué pour un prix déterminé ou déterminable.

Art. 7 — Les opérations des établissements du deuxième groupe sont classées en deux catégories :

- 1 — Prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation, par acquisition d'actions ou autrement ;
- 2 — Acquisition de valeurs mobilières (autres que les actions) émises par des personnes publiques ou privées.

Art. 8 — Les opérations des établissements du troisième groupe sont classées en trois catégories :

- 1 — Vente à crédit ;
- 2 — Change ;
- 3 — Intermédiation par commission, courtage ou autrement dans les opérations ;
 - de crédit ;
 - de placement ;
 - de vente à crédit ;
 - de change.

Est considérée comme vente à crédit toute vente dont le prix est payable dans un délai convenu, après la livraison.

Art. 9 — Des instructions de la banque centrale pourront préciser le contenu de chacune des catégories mentionnées ci-dessus.

Art. 10 — Les établissements dont les opérations relèvent de catégories appartenant à des groupes différents sont classés dans chacun des groupes correspondants.

Sont applicables à chacune de leurs opérations les dispositions régissant la catégorie dont elle relève.

Section 2 — Règles générales

Art. 11 — Les établissements financiers ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie que celle dans laquelle leurs opérations ont été classées, ni, s'ils n'ont été autorisés à effectuer que certaines opérations d'une catégorie, accomplir d'autres opérations de la même catégorie, sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément, ou, s'il s'agit d'établissements après avis de la banque centrale.

Art. 12 — Tout établissement financier doit soumettre à l'homologation préalable de la banque centrale les taux et conditions de ses opérations avec sa clientèle.

Tout établissement financier doit tenir à la disposition de sa clientèle des barèmes imprimés indiquant les taux et conditions de ses opérations, tels qu'ils ont été homologués par la banque centrale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la cotation des devises.

Art. 13 — Il est interdit aux établissements financiers d'acquérir leurs propres actions ou parts sociales, ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions ou parts sociales.

Section 3 — Réception de fonds du public.

Art. 14 — Les établissements financiers ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public, quel qu'en soit le terme, que dans le cadre de leurs activités financières et s'ils y ont été autorisés par le ministre de l'économie et des finances.

La demande d'autorisation indique l'activité justifiant la réception des fonds, ainsi que les modalités du dépôt, de l'emploi et de la restitution des fonds.

La demande est déposée auprès de la banque centrale qui la transmet au ministre de l'économie et des finances avec son avis.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des dépôts dont le terme est égal ou supérieur à deux ans, ou qui sont affectés à une opération déterminée et conservés en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération.

Art. 15 — Les établissements financiers ne peuvent émettre d'obligations quel qu'en soit le terme, que s'ils y ont été autorisés par le ministre de l'économie et des finances, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires relatives aux émissions d'obligations.

La demande d'autorisation indique l'activité justifiant l'émission des obligations, ainsi que les modalités de l'émission, de l'emploi et de la restitution des fonds.

La demande est déposée auprès de la banque centrale qui la transmet au ministre de l'économie et des finances avec son avis.

Les fonds provenant d'une émission d'obligations sont considérés comme reçus du public.

Art. 16 — Les dispositions des articles 32 à 40 de l'ordonnance n° 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire sont applicables aux établissements financiers qui reçoivent des fonds publics, que ce soit sous forme de dépôts ou autrement.

Toutefois, les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance précitée ne sont pas applicables aux acquisitions faites, dans l'exercice de leurs activités autorisées, par les établissements de crédit-bail immobilier ou par ceux dont l'objet est de prendre des participations dans des sociétés immobilières.

Les établissements de vente à crédit peuvent, notwithstanding les dispositions de l'article 36 de l'ordonnance précitée, effectuer toutes opérations de vente au comptant.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Art. 17 — Les établissements financiers auront un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel, pour régulariser leur situation notamment en ce qui concerne le chapitre II ci-dessus.

Art. 18 — Le ministre de l'économie et des finances et le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest pour le Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 88-89 du 10 mai 1988 ordonnant la publication du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 87-15 du 22 décembre 1987 autorisant l'adhésion du Togo au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966,

D E C R E T E :

Article premier — Le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 30 mars 1988 sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 10 mai 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du pacte relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le comité des droits de l'homme, constitué, aux termes de la quatrième partie du pacte (ci-après dénommé le comité),

à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le pacte,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout Etat partie au pacte qui devient partie au présent protocole reconnaît que le comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le pacte. Le comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie au pacte qui n'est pas partie au présent protocole.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au comité pour qu'il l'examine.

Article 3

Le comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatibles avec les dispositions du pacte.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent protocole à l'attention de l'Etat partie audit protocole qui a prétendument violé l'un quelconque des dispositions du pacte.

2. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 5

1. Le comité examine les communications reçues en vertu du présent protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.

2. Le comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que :

a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles.

Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent protocole.

4. Le comité fait part de ses constatations à l'Etat-partie intéressé et au particulier.

Article 6

Le comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du pacte un résumé de ses activités au titre du présent protocole.

Article 7

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, concernant la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

Article 8

1. Le présent protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le pacte.

2. Le présent protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent protocole ou y ont adhéré du côté de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du pacte, le présent protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10

Les dispositions du présent protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 11

1. Tout Etat partie au présent protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties audit protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le

secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent protocole.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 12

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent protocole par voie de notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 13

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent protocole, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 8 du pacte :

a) Des signatures apposées au présent protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8 ;

b) De la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 11 ;

c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12.

Article 14

1. Le présent protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du pacte.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole, qui a été ouvert à la signature à New York, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

DECRET N° 88 — 90 du 10 mai 1988 ordonnant la publication de la convention révisée de l'Union Panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Arusha le 6 Mars 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 87-22 du 22 décembre 1987 autorisant la ratification de la convention révisée de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT) signée à Arusha le 6 mars 1986 ;

DECRETE :

Article premier — La convention révisée de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), signée à Arusha le 6 mars 1986 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 8 avril 1988 sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 mai 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

UNION PANAFRICAINE DES TELECOMMUNICATIONS

CONVENTION DE L'UNION PANAFRICAINE DES TELECOMMUNICATIONS

(ARUSHA, 1986)

*Convention de l'Union Panafricaine
des Télécommunications (UPAT)*

Préambule

Les plénipotentiaires des gouvernements des Etats membres de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT), animés de l'esprit, des principes et objectifs de la Charte de l'OUA ;

conscients de la nécessité impérieuse de garantir l'indépendance de l'Afrique en matière de télécommunications ;

convaincus de la nécessité :

- d'assurer le développement ordonné des télécommunications africaines à un rythme accordé à celui du développement politique, économique et social de l'Afrique ;
- de développer les réseaux et services africains des télécommunications de manière concertée, planifiée et intégrée ;
- de disposer d'un organisme permanent chargé de coordonner les décisions prises pour le développement et l'exploitation desdits services de télécommunications ;

se conformant à la Résolution CM/RES 404 (XXIV) du conseil des ministres de l'OUA concernant la création d'une Union panafricaine des télécommunications approuvée par la 12e Session de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA ;

considérant la Résolution N° 1 de la conférence des administrations africaines de télécommunication (Kinshasa, décembre 1975) décidant de créer l'Union panafricaine
SONT CONVENUS d'arrêter la présente Convention qui est l'instrument fondamental de l'Union panafricaine des télécommunications (UPAT).

CHAPITRE I

CREATION, COMPOSITION, LANGUES DE TRAVAIL ET SIEGE

ARTICLE 1

Création de l'Union

Par la présente Convention les parties contractantes conviennent de créer l'Union panafricaine des télécommunications (UPAT), ci-après dénommée « l'UNION ». L'Union est l'institution spécialisée de l'OUA compétente en matière de télécommunications.

ARTICLE 2

Composition de l'Union

L'Union se compose :

- a) des Etats membres de l'organisation de l'unité africaine qui signent et ratifient la présente Convention ou adhèrent à celle-ci ;
- b) de tout Etat africain qui devient membre de l'OUA et adhère à la présente Convention conformément à l'Article 24.

ARTICLE 3

Langues de travail de l'Union

Les langues de travail de l'Union sont celles de l'organisation de l'unité africaine (OUA).

ARTICLE 4

Siège de l'Union

Le siège de l'Union est à Kinshasa, République du Zaïre.

CHAPITRE II

OBJET ET FONCTIONS

ARTICLE 5

Objet et fonctions de l'Union

L'Union a pour objet et fonctions :

- a) de maintenir et susciter la coopération entre les Etats Membres pour l'amélioration, le développement, la généralisation et l'emploi rationnel des réseaux et services des télécommunications ;
- b) de continuer à la normalisation des réseaux et à la coordination des services de télécommunications des Etats Membres ;
- c) d'œuvrer à l'harmonisation des structures tarifaires entre Etats Membres en vue d'établir des niveaux de tarifs raisonnables et compatibles avec un service de bonne qualité ;
- d) d'entreprendre en matière de télécommunications et dans les autres domaines pertinents des études présentant un intérêt commun pour les Etats Membres et soumettre des recommandations et des avis et présenter des rapports aux Etats Membres ;

- e) d'encourager en Afrique la création d'instituts multinationaux de formation en matière de télécommunications, en coopération avec les organisations internationales qui s'intéressent au développement des télécommunications en Afrique ;
- f) de tendre à harmoniser dans toute la mesure du possible les positions des Etats Membres de l'Union lors des réunions internationales touchant aux télécommunications ;
- g) de publier des informations et des résultats de recherches concernant les télécommunications au bénéfice de tous les Etats Membres et de favoriser les échanges d'information et du personnel entre les administrations des Etats Membres ;
- h) de prendre, à la demande des Etats Membres, toutes dispositions nécessaires le cas échéant pour la fourniture de l'assistance technique aux Etats Membres en vue de la réalisation de leurs projets de télécommunications ;
- i) d'encourager et assister les Etats Membres dans la création et le développement des industries de télécommunications ;
- j) de coordonner la planification, la programmation et le développement du réseau de télécommunications internationales dans le continent afin que celui-ci réponde aux besoins immédiats à venir et de promouvoir l'exploitation de tous les réseaux existants ;
- k) de déployer tous ses efforts pour adopter des méthodes d'exploitation efficaces des services régionaux de télécommunications ;
- l) d'effectuer des études de faisabilité sur le transfert de technologie dans le domaine des télécommunications parmi les Etats Membres.

CHAPITRE III

STRUCTURE DE L'UNION

ARTICLE 6

Organes de l'Union

Les organes de l'Union sont :

- 1) *Organes permanents* :
 - a) la Conférence de plénipotentiaires ;
 - b) le Conseil d'administration ;
 - c) le Secrétariat général ;
 - d) tout organe spécialisé proposé par le Conseil d'administration et agréé par la Conférence de plénipotentiaires.
- 2) *Organes non-permanents* :
 - a) le Comité des experts ;
 - b) les Conférences administratives et techniques.

ARTICLE 7

La Conférence de plénipotentiaires

1 — La Conférence de plénipotentiaires dénommée ci-après la « Conférence » est l'organe suprême de l'Union. Elle se compose des délégations des Etats Membres dirigées par les ministres chargés des télécommunications ou des représentants des Etats Membres dûment accrédités.

2 — Les Mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA sont à leur demande admis en qualité d'observateurs à la conférence avec voix consultative.

3 — La Conférence se réunit tous les quatre (4) ans en session ordinaire. A la demande d'un Etat Membre et sous réserve de l'accord des 2/3 (deux tiers) des membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

4 — La Conférence se tient au siège de l'Union ou sur invitation d'Etat Membre, dans le pays de ce dernier, sur approbation de la Conférence ou en son nom, par le Conseil d'administration.

5 — La Conférence :

- a) révisé la Convention si elle le juge nécessaire ;
- b) détermine la politique générale que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 5 de la présente Convention.
- c) examine et approuve le programme d'activités ainsi que les comptes de l'Union et fixe le plafond du budget quadriennal ;
- d) adopte le principe de contribution aux dépenses de l'Union et fixe les barèmes de contribution des Etats Membres
- e) élit les Membres du conseil d'administration
- f) fixe la structure du secrétariat général et élit le secrétaire général et le vice-secrétaire général de l'Union, fixe également leurs salaires et indemnités et les autres conditions de service ;
- g) approuve le traitement de base, les barèmes de salaires, le régime des indemnités et de retraite des fonctionnaires statutaires, non statutaires ou élus de l'Union et donne, le cas échéant, des directives générales pour le recrutement du personnel de l'Union ;
- h) créé des organes subsidiaires qu'elle peut juger nécessaires pour atteindre les buts de l'Union et établit les règles selon lesquelles ces organes doivent organiser leurs activités ;
- i) approuve le règlement financier, le statut du personnel et toutes autres dispositions régissant les activités de l'Union ;
- j) révisé si elle le juge nécessaire les accords conclus entre l'Union et d'autres parties, se prononce sur tout accord conclu par le secrétaire général après approbation provisoire du Conseil d'administration, décide de conclure tout nouvel accord avec d'autres parties, approuve tout accord entre l'Union et d'autres parties qui a été adopté à titre provisoire par le Conseil d'administration ;
- k) examine le rapport d'activités du Conseil d'administration depuis la dernière conférence ainsi que les rapports et projets de résolutions du Comité des experts ;
- l) fixe le lieu de la session ordinaire de la conférence dont la période est laissée à l'initiative du Conseil d'administration ;
- m) adopte à l'issue de chacune de ses sessions un rapport et des actes finals qui sont adressés à tous les Etats Membres ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

6 — Le Comité des experts

a) Organisation et fonctionnement

- i) Le Comité des experts organe non permanent de l'Union qui regroupe des experts des administrations des télécommunications des Etats Membres, se réunit avant chaque session de la conférence.

ii) Des organisations internationales, continentales et régionales peuvent être invitées aux sessions du Comité des experts à titre d'observateurs.

b) Attributions :

Le Comité des experts se réunit pour :

- i) examiner toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la conférence par la conférence, le Conseil d'administration, tout Etat Membre et l'OUA en vue de formuler les recommandations qui seront examinées par la conférence.
- ii) effectuer les travaux préparatoires afin de faciliter les travaux de la conférence ;
- iii) élaborer des projets de résolutions à soumettre à la conférence pour adoption ;
- iv) élaborer un rapport qu'il soumet à la conférence.

ARTICLE 8

Conseil d'administration

1 — Le Conseil d'administration, ci-après dénommé « Le Conseil », se compose des 19 Etats Membres élus pour quatre ans par la conférence, en tenant compte d'une répartition équitable des sièges entre les régions de l'Afrique, telles que définies par l'OUA. Ces Membres sont rééligibles.

2 — Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Etat Membre pour siéger au Conseil doit être un haut fonctionnaire qualifié employé par l'administration des télécommunications de son pays ou directement responsable de celle-ci.

3 — Si entre deux conférences, un siège du Conseil devient vacant, il revient de droit à un Membre de l'Union originaire de la même région que le membre dont le siège est devenu vacant et qui avait obtenu lors des élections précédentes, le plus grand nombre de voix parmi les non élus. En l'absence d'élections, la région concernée désigne un nouvel Etat Membre du Conseil.

4 — Un siège du Conseil sera considéré vacant :

- a) si un Etat Membre n'est pas représenté consécutivement à deux sessions du Conseil ;
- b) si un Etat Membre se retire du Conseil.

5 — Le Conseil se réunit en session annuelle au siège de l'Union. Si entre deux sessions annuelles un Etat Membre du Conseil demande la réunion de celui-ci, le Conseil peut convoquer une session extraordinaire sous réserve de l'accord des deux tiers de ses Membres.

6 — Le Conseil est dans l'intervalle des sessions de la conférence, l'organe de décision de l'Union dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la conférence. Il prend normalement des décisions en session. Toutefois entre les sessions du Conseil, le secrétaire général peut, s'il le juge nécessaire, consulter par écrit les Etats Membres du Conseil sur une question urgente et obtenir leur approbation écrite.

Dans ce cas, une décision doit être prise à la majorité de 2/3 (deux tiers) sous réserve que cette décision n'occasionne pas des dépenses qui dépassent les limites du budget approuvé.

7 — Le Conseil :

- a) oriente d'une manière générale la politique à suivre pour l'administration de l'Union ;
- b) dirige, contrôle et coordonne les activités de l'Union en matière financière, technique, administrative ou autre ;

- c) soumet à la conférence des propositions concernant les règles applicables aux activités de l'Union en matière financière, administrative ou autre, notamment pour la passation de contrats entre l'Union et les gouvernements ou institutions désireux d'aider l'Union ou ses Membres à atteindre les objectifs de celle-ci ;
- d) examine le projet de programme d'activités et de budget de l'Union pour la période quadriennale et le soumet à l'approbation de la conférence ;
- e) examine le rapport annuel sur les activités de l'Union présenté par le secrétaire général et prend les dispositions pour assurer la vérification des comptes de l'Union ;
- i) établit chaque année la contribution de chaque Etat Membre au budget annuel de l'Union ;
- g) présente à la conférence un rapport sur les activités de l'Union depuis la tenue de la conférence précédente ;
- h) examine et approuve, à titre provisoire les accords à conclure par le secrétaire général avec d'autres parties et les soumet à la conférence pour approbation ;
- i) approuve l'ordre du jour du Comité des experts et de la conférence ainsi que les programmes des conférences administratives et techniques et des séminaires qui lui sont soumis par le secrétaire général ;
- j) propose à la conférence le traitement de base et les autres indemnités de tout le personnel de l'Union pour approbation ;
- k) prend les dispositions nécessaires après accord de la majorité des Etats Membres de l'Union pour résoudre, à titre provisoire, les cas non prévus par la convention, les règlements administratifs et leurs annexes dont les solutions ne peuvent attendre jusqu'à la prochaine session de la conférence compétente ;
- l) désigne, si nécessaire et conformément à l'article 7, le lieu où se tiendront la prochaine conférence et la réunion du Comité des experts ;
- m) fixe la période de la tenue de la prochaine conférence et de la réunion du Comité des experts qui la précède ;
- n) peut, à la demande d'Etat Membre avec l'approbation des 2/3 (deux tiers) des Membres du Conseil, modifier la date et, ou le lieu de la prochaine conférence de plénipotentiaires et de la réunion du Comité des experts qui la précède ;
- o) peut proposer à la conférence s'il le juge utile, la création d'organes spécialisés conformément à l'article 6 ;
- p) arrête l'ordre du jour du Comité des experts ;
- q) peut autoriser les administrations des Etats-Membres de l'Union et non-Membres du Comité à assister à ses travaux en qualité d'observateurs à l'exclusion des séances qu'il décide de tenir à huis-clos ;

- r) recrute et nomme les directeurs de département de l'Union avec l'assistance du secrétaire général tel que prévu à l'article 9, paragraphe 6 k) de la convention en assurant autant que possible la représentation géographique équitable des régions de l'Afrique.

ARTICLE 9

Secrétariat général

1 — Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général secondé par un vice-secrétaire général. Tous les deux sont élus par la conférence pour un mandat allant jusqu'à la prochaine session ordinaire de la conférence et sont rééligibles une fois.

2 — Le secrétaire général et le vice-secrétaire général sont assistés par des directeurs de département.

3 — Le secrétaire général entreprend toute action utile en vue d'assurer l'utilisation économique des ressources de l'Union. Il est responsable devant le Conseil pour tous les aspects administratifs, financiers et techniques des activités de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.

4 — Le secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

5 — Le secrétaire général et le vice-secrétaire général entrent en fonction à la première réunion du Conseil qui suit leur élection.

6 — *Le Secrétaire général :*

- a) est responsable de la tenue de tous les documents et archives de l'Union ;
- b) est responsable de la réalisation des objectifs de l'Union tels que définis à l'article 5 de la présente convention ;
- c) prépare le projet de programme d'activités et le budget quadriennal de l'Union qu'il soumet à l'examen du Conseil avant de le soumettre à l'approbation de la conférence ;
- d) prépare un budget annuel et le soumet au Conseil pour approbation ;
- e) présente les comptes vérifiés de l'Union et ses dépenses pour l'année écoulée au Conseil pour examen et éventuellement pour approbation ;
- f) assiste à toutes les sessions de la conférence et du Conseil avec voix consultative, à moins que ces organes n'en décident autrement ;
- g) assiste ou se fait représenter aux conférences administratives et techniques et aux séminaires de l'Union ;
- h) assiste ou se fait représenter si possible aux sessions et conférences auxquelles l'Union est invitée et présentant un intérêt en matière de télécommunications ;
- i) nomme les membres du personnel du secrétariat à l'exception des directeurs de département en assurant autant que possible une répartition équitable entre les régions de l'Afrique ;
- j) informe les Etats Membres de l'Union de toute demande d'adhésion ou de retrait ;

- k) prend autant qu'il est nécessaire, des dispositions pour faciliter la nomination des directeurs de département, y compris des procédés tel que l'annonce des postes vacants et la présélection des candidatures en tenant compte autant que possible de la répartition géographique des régions de l'Afrique ;
- l) publie périodiquement une revue comportant des articles se rapportant au domaine des télécommunications ;
- m) assure la distribution des documents officiels de l'Union ;
- n) exécute les décisions de la conférence et du Conseil ;
- o) prend en coopération avec les Etats Membres, les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de divers programmes approuvés par l'Union ;
- p) prépare et présente au Conseil un rapport annuel d'activités du secrétariat général depuis la dernière session du Conseil ;
- q) sous réserve de l'approbation provisoire du Conseil, conclut avec d'autres parties des accords qui n'entrent définitivement en vigueur qu'après leur adoption par la conférence ;
- r) établit et communique aux Etats Membres et au Conseil des rapports périodiques sur les activités de l'Union ;
- s) prépare la convocation de toutes les réunions et conférences de l'Union et en assure les services de secrétariat ;
- t) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont assignées par la conférence et le Conseil.

7 — Le Vice-Secrétaire général :

- a) le vice-secrétaire général assiste le secrétaire général dans l'accomplissement de ses responsabilités et s'acquitte de toute autre tâche que lui assigne le secrétaire général ;

8 — Vacance de postes au Secrétariat général :

- a) en cas de vacance du poste de secrétaire général, le vice-secrétaire général assume l'intérim jusqu'à la prochaine conférence ;
- b) en cas de vacance du poste de vice-secrétaire général et sous réserve de l'application du Conseil, le secrétaire général désigne un des directeurs de département pour assumer l'intérim, jusqu'à la prochaine session de la conférence ;
- c) si les postes de secrétaire général et de vice-secrétaire général deviennent vacants simultanément, le directeur du département qui est le plus ancien au siège de l'Union exerce provisoirement les fonctions de secrétaire général et le directeur de département suivant au point de vue de l'ancienneté exerce les fonctions du vice-secrétaire général. Une session extraordinaire de la conférence est convoquée dans un délai de six mois pour l'élection du secrétaire général et du vice-secrétaire général ;

- d) en cas de vacance d'un poste de directeur de département, le secrétaire général désigne un des chefs de division ou experts du département en question pour assurer l'intérim, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

9 — Statut du personnel du Secrétariat général :

- a) dans l'accomplissement de leurs fonctions, le secrétaire général et le vice-secrétaire général, les directeurs de département ainsi que tout le personnel de l'Union ne doivent solliciter, accepter d'instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leurs fonctions ;
- b) les Etats Membres de l'Union doivent s'abstenir d'exercer une quelconque influence sur les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union dans l'exercice de leurs fonctions.
- c) tout Etat Membre dont un ressortissant a été secrétaire général ou vice-secrétaire général doit éviter autant que possible de rappeler ce dernier entre deux conférences de plénipotentiaires ;
- d) le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les autres fonctionnaires statutaires du secrétariat général jouissent du statut de fonctionnaires internationaux ;
- e) dans tous les Etats Membres de l'Union, le secrétaire général, le vice-secrétaire général, les autres fonctionnaires du secrétariat général et les envoyés spéciaux jouissent pendant la durée de leur mission des privilèges et immunités reconnus à l'Union ;
- f) le secrétaire général, le vice-secrétaire et les autres fonctionnaires du secrétariat général ne doivent en aucune façon avoir un intérêt ni entreprendre des activités lucratives dans les entreprises et sociétés de télécommunications ;
- g) lors du recrutement du personnel et dans la détermination des conditions de travail, le souci majeur doit être de garantir à l'Union un degré élevé d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Le recrutement du personnel sera assuré sur une base géographique aussi large que possible.

ARTICLE 10

Conférences administratives et techniques

1. En accord avec le conseil, le secrétaire général convoque les conférences administratives et techniques pour discuter des questions particulières ayant trait aux télécommunications au plan continental et régional.
2. Les décisions prises par lesdites conférences doivent dans tous les cas être conformes aux dispositions de la présente convention.
3. L'ordre du jour de la conférence administrative et technique peut comprendre :
 - a) toutes les questions de nature continentale relevant de la compétence de la conférence administrative et technique ;
 - b) toute question touchant aux activités de l'Union internationale des télécommunications, y com-

pris les directives du comité international d'enregistrement des fréquences, qui concernent l'Afrique.

4. Les régions reconnues par l'OUA peuvent organiser et tenir des conférences administratives et techniques et à partir des décisions prises lors de ces conférences, soumettre des propositions à l'Union pour examen et pour toute action jugée nécessaire à entreprendre. L'Union peut organiser et tenir de telles conférences régionales dans l'intérêt du développement des télécommunications.

5. A la présente convention seront annexés les décisions des conférences administratives et techniques. Ces décisions ne lient que les Etats membres qui auront signé, ratifié ou adhéré aux actes finals desdites conférences.

CHAPITRE IV

Finances de l'Union

ARTICLE 11

Finances de l'Union

1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

- a) aux sessions de la conférence ;
- b) aux sessions du conseil ;
- c) au secrétariat général ;
- d) aux conférences administratives et techniques et séminaires ;
- e) au comité des experts ;
- f) aux organes spécialisés.

2. Les dépenses de l'Union sont couvertes :

- a) par les contributions des Etats membres ;
- b) par les contributions extra budgétaires approuvées par le conseil.

3. Les Etats membres payent à l'avance leur contribution annuelle calculée sur la base du budget arrêté par le conseil.

4. Tout Etat membre en retard de deux ans dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote selon la présente convention.

5. En cas de difficultés de trésorerie, le Gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union avance à l'Union les fonds nécessaires pour l'exercice du budget, en attendant leur remboursement par l'Union.

6. Si un Etat membre ou un groupe d'Etats membres entreprend une recherche avec l'aide de l'Union, les dépenses occasionnées par de telles recherches sont à la charge de cet Etat membre ou de ce groupe d'Etats membres.

7. Les comptes de l'Union sont tenus dans la monnaie spécifiée par le conseil.

CHAPITRE V

Dispositions générales

ARTICLE 12

Statut juridique de l'Union

1. Les Etats membres accordent à l'Union la personnalité et la capacité juridique internationale ainsi que les privilèges et immunités sur leur territoire pour lui permettre d'accomplir ses fonctions et de réaliser pleinement ses objectifs.

2. Le secrétaire général est chargé de conclure avec le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est établi le siège de l'Union un accord précisant la capacité juridique de l'Union ainsi que les privilèges et immunités reconnus et accordés à l'Union sous réserve de l'approbation du Conseil.

3. Les privilèges et immunités reconnus à l'Union sont également appliqués aux conférences de l'Union ainsi qu'aux délégués à ces conférences.

ARTICLE 13

Droits souverains des Etats membres de l'Union

Les dispositions de la présente convention ne portent atteinte à aucune législation nationale des Etats membres. Cette convention en aucune de ses parties n'affecte les droits qu'ont les Etats membres de l'Union de développer et de réglementer leurs réseaux de télécommunications et les services qui leur sont liés.

ARTICLE 14

Droits et obligations des Etats membres de l'Union

Tous les Etats membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs. Ils s'engagent à respecter scrupuleusement les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 15

Règlements intérieurs de l'Union

Chaque conférence ou réunion adopte son propre règlement intérieur.

ARTICLE 16

Pouvoirs des délégations aux conférences et réunions de l'Union

La délégation envoyée par un Etat membre à une conférence ou réunion de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions suivantes :

- a) pour la conférence, par un acte signé du chef de l'Etat, ou du premier ministre, ou du ministre des affaires étrangères ;
- b) pour toutes autres réunions de l'Union, par un acte signé du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des télécommunications ou de toute autre autorité compétente ;
- c) les instruments d'accréditation tels qu'indiqués aux paragraphes a) et b) du présent article confèrent aux délégations les pleins pouvoirs et lorsque cela est nécessaire, le droit de signer les actes finals.

ARTICLE 17

Règlements des différends

1. Sous réserve des dispositions législatives internes à chaque Etat membre, tout différend né de l'interprétation ou de l'application d'une disposition quelconque de la présente convention ou de ses annexes, doit être soumis à la médiation d'un Etat membre de l'Union désigné par le secrétaire général qui n'est pas partie au différend après que la tentative d'arrangement à l'amiable du secrétaire général de l'Union ait échoué.

2. En cas d'échec de la médiation, le différend est soumis à un tribunal d'arbitrage à l'initiative d'une des parties en litige ou du secrétaire général de l'Union. Ce tribunal d'arbitrage est composé de trois Etats membres désignés de la manière suivante :

- a) deux arbitres désignés chacun par une des parties ;
- b) un troisième arbitre désigné d'un commun accord par les arbitres choisis par les parties et appelé à présider le tribunal. Ce troisième arbitre doit aussi être un membre de l'Union non impliqué dans le différend.

3. Dans le cas où les deux arbitres ne peuvent tomber d'accord sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

4. Si les membres du tribunal d'arbitrage ne sont pas désignés dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une quelconque des parties en litige peut demander au secrétaire général de l'Union de procéder aux désignations nécessaires, à moins que l'Union ne soit elle-même partie au litige auquel cas les désignations sont prononcées par le secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.

5. La décision du tribunal d'arbitrage a force obligatoire pour les parties en litige.

6. Les dispositions qui précèdent ne sont pas un obstacle à l'adoption par les parties concernées de tout autre mode de règlement du litige qu'elles peuvent choisir d'un commun accord dans l'esprit de la présente convention.

ARTICLE 18

Franchise

1. Pendant la durée des conférences ou des réunions de l'Union, les délégués et le personnel du secrétariat général attachés aux conférences ou aux réunions, bénéficient gratuitement des services de téléphone, de télégramme et de télex entre le lieu de la conférence et leurs administrations respectives.

2. Les communications téléphoniques de durée limitée entre les délégués et leurs familles sont également gratuites.

ARTICLE 19

Normalisation des caractéristiques des équipements

En vue de coordonner les télécommunications entre Etats, les administrations des Etats membres de l'Union s'efforceront d'utiliser des équipements dont les spécifications techniques seront conformes aux normes recommandées par le CCITT et le CCIR.

ARTICLE 20

Relations de l'Union avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA)

En tant qu'institution spécialisée de l'Organisation de l'unité africaine dans le domaine des télécommunications, l'Union jouit des relations privilégiées avec l'OUA. A cet effet, un accord sera conclu entre les deux organisations.

ARTICLE 21

Relations de l'Union avec les organismes internationaux

1. Afin de favoriser une coopération interafricaine et internationale complète dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec l'UIT et avec d'autres organismes internationaux, continentaux et régionaux ayant des intérêts et des activités relatifs aux télécommunications. L'Union peut inviter ces organismes à envoyer des observateurs pour participer à ses conférences avec voix consultative sur la base de réciprocité.

2. Des accords peuvent être conclus entre l'Union et ces autres organismes internationaux, continentaux et régionaux.

ARTICLE 22

Coopération technique

1. Les Etats membres de l'Union favorisent entre eux l'échange de personnels techniques et de spécialistes. Ils échangent également des missions d'études pour des questions techniques et administratives et organisent des groupes d'étude et des séminaires.

2. L'Union déploie tous ses efforts en vue de promouvoir la formation des cadres moyens et supérieurs pour les Etats membres dans les écoles multinationales de télécommunications en coopération avec les autres organismes spécialisés dans ce domaine en Afrique.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

ARTICLE 23

Ratification de la Convention

1. La présente convention est ratifiée par chacun des Gouvernements signataires. Les instruments de ratification sont adressés par voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général qui les notifie aux Etats membres.

2. Pendant une période de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, tout Gouvernement signataire jouit des droits conférés par la convention aux Etats membres de l'Union, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues par la présente convention.

3. Après la fin de cette période de deux ans, tout Etat membre n'ayant pas déposé les instruments de ratification n'aura plus le droit de vote dans les réunions des organes de l'Union.

ARTICLE 24

Adhésion à la Convention

1. Tout Etat membre de l'OUA, qui n'a pas signé cette convention peut y adhérer à tout moment.

2. Tout Etat lié à l'Union par l'une des précédentes conventions et qui n'a pas signé la présente convention doit adhérer à celle-ci. Après l'entrée en vigueur définitive de la présente convention, cet Etat conserve la qualité de membre mais perd son droit de vote tant que son instrument d'adhésion ne sera pas déposé.

3. L'instrument d'adhésion est adressé au secrétaire général de l'Union par voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union. Il prend effet à la date de son dépôt à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le secrétaire général notifie cette adhésion aux Etats membres et transmet à chacun d'eux une copie authentique de l'acte.

ARTICLE 25

Entrée en vigueur de la Convention

La présente convention entre en vigueur après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion après sa signature par les plénipotentiaires. Jusqu'à cette date la précédente convention (Kinshasa, 1982) demeure en vigueur.

ARTICLE 26

Dénonciation de la Convention

1. Tout Etat/membre de l'Union peut dénoncer la présente convention par une notification adressée au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Etats membres.

2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

ARTICLE 27

Abrogation de la Convention de l'Union panafricaine des télécommunications (Kinshasa, 1982)

Dès son entrée en vigueur tel que défini à l'article 25 qui précède, la présente convention abroge et remplace la convention précédente (Kinshasa, 1982) en regard des relations entre les Etats contractants.

ARTICLE 28

Suspension d'un Membre

1. Un Etat membre de l'Union est considéré suspendu, s'ils n'honorent pas ses obligations financières envers l'Union pendant trois années.

2. La conférence peut prononcer, à la majorité de 2/3 (deux tiers) des Etats membres, la suspension d'un Etat membre qui :

- a) ne respecte pas les décisions de la conférence qui lient tous les Etats membres ;
- b) pratique une politique contraire aux objectifs et principes de l'Union.

3. La même majorité est requise pour toute décision de la conférence portant mainlevée de ladite suspension.

4. La suspension d'un membre de l'Union ne dispense pas celui-ci de remplir ses obligations financières durant la période de suspension.

ARTICLE 29

Signature de la Convention

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en trois exemplaires dans les langues de travail de l'Union, tous les textes faisant

également foi. Un exemplaire est déposé auprès du Gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Les deux autres sont respectivement déposés au secrétariat général de l'Union et au secrétariat général de l'OUA. Une copie certifiée conforme de chaque texte est envoyée à chacun des Etats membres signataires par le secrétariat général de l'Union.

Fait à Arusha, le 6 Mars 1988

UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS

Etats Membres (1987)

- | | |
|------------------------|--------------------------|
| 1. Algérie | 24. Libye |
| 2. Angola | 25. Madagascar |
| 3. Bénin | 26. Malawi |
| 4. Burkina Faso | 27. Mali |
| 5. Burundi | 28. Mauritanie |
| 6. Cameroun | 29. Maroc |
| 7. R.C.A. | 30. Niger |
| 8. Tchad | 31. Nigéria |
| 9. Comores | 32. Rwanda |
| 10. Congo | 33. Sao Tomé et Principe |
| 11. Djibouti | 34. Sénégal |
| 12. Egypte | 35. Sierra Leone |
| 13. Ethiopie | 36. Somalie |
| 14. Guinée Equatoriale | 37. Soudan |
| 15. Gabon | 38. Swaziland |
| 16. Gambie | 39. Tanzanie |
| 17. Ghana | 40. Togo |
| 18. Guinée | 41. Tunisie |
| 19. Guinée Bissau | 42. Ouganda |
| 20. Côte d'Ivoire | 43. Zaïre |
| 21. Kenya | 44. Zambie |
| 22. Lesotho | 45. Zimbabwe |
| 23. Libéria | |